

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.963 du 23 janvier 2015

A. 204.859/VIII-8024

En cause : **COEN Michel**,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2012 par Michel COEN qui demande l'annulation de "la décision du conseil communal de la partie adverse du 18 juillet 2011 par laquelle Monsieur Lionel RAMANDT est promu au grade de chef de bureau technique à titre définitif avec effet au 1^{er} mai 2009";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Stéphane SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 18 juin 2009, la partie adverse a décidé de lancer un appel par voie de promotion pour la fonction de responsable du service assistance technique (grade de chef de bureau technique) avec constitution d'une réserve de promotion (avis de promotion n° P/TEC/09/083).

2. Le 11 mai 2010, le collège communal a arrêté comme suit la liste des candidats admissibles :

" Considérant les 9 candidatures reçues;
Considérant qu'il résulte de l'examen de leur candidature que Messieurs COPPE Philippe, PIRE Alain, RAMANDT Lionel, ROUSSEL Christian, TAVERNIER Pascal et VINCK Olivier réunissent les conditions d'admissibilité requises et ont respecté la procédure d'inscription reprise dans l'avis n° P/TEC/09/083;
Considérant qu'il résulte de l'examen de leur candidature que Messieurs DE BRUYN Christian, JADIN Claude et VERMEULEN Christian ne réunissent pas les conditions d'admissibilité requises reprises dans l'avis (...)"

3. Par la décision attaquée du 18 juillet 2011, le conseil communal a décidé de nommer, au 1^{er} mai 2009, Lionel RAMANDT au grade de chef de bureau technique aux motifs suivants :

" Vu le procès-verbal de la délibération de la Commission de sélection du 22/06/2011 prenant acte des résultats et fixant les lauréats des épreuves de promotion relatives aux avis de promotion P/TEC/09/083 - P/TEC/10/019 et P/CBT/11/021;
Considérant qu'au cadre administratif, 25 emplois de chef de bureau technique sont prévus et qu'actuellement 10 emplois sont vacants;
Considérant que Monsieur RAMANDT Lionel a satisfait aux épreuves de sélection organisées par la S.A. HUDSON, organisme tiers en charge de la procédure de sélection par promotion;
Considérant que Monsieur RAMANDT Lionel, né le 10/01/1951, technicien D7 à titre définitif, exerce déjà les fonctions de chef de bureau technique, selon la liste des anomalies déclarées et arrêtées par sa décision prise en séance du 28/04/2009;

Considérant que l'intéressé dispose d'une évaluation positive et qu'il donne entière satisfaction dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées;
Considérant l'avis motivé remis par la Commission de sélection lors de sa délibération du 22/06/2011;
Considérant, qu'il convient, dès lors, de régulariser la situation administrative et fonctionnelle de l'intéressé;
Considérant que ces éléments justifient la nomination, par voie de promotion, de Monsieur RAMANDT Lionel au grade de chef de bureau technique".

4. Le 15 mars 2012, la partie adverse a fait savoir au requérant que Lionel RAMANDT avait été nommé par voie de promotion au grade de chef de bureau technique à titre définitif et qu'il avait, quant à lui, été versé dans une réserve de promotion au grade de chef de bureau technique valable jusqu'au 21 juin 2014.

5. Le 30 avril 2012, le conseil communal a décidé de nommer, par voie de promotion, le requérant au grade de chef de bureau technique à partir du mois suivant. La délibération précise que cette nomination fait suite à un avis de promotion n° P/CBT/11/021;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, du défaut de motivation adéquate, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe *patere legem quam ipse fecisti*, du principe d'égalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il constate que la raison formellement exprimée pour laquelle Lionel RAMANDT a bénéficié de la promotion convoitée était qu'il exerçait déjà les fonctions considérées et ce à la satisfaction de sa hiérarchie; qu'il soutient qu'un tel argument n'est pas acceptable dès lors que si Lionel RAMANDT exerce de facto les fonctions de chef de bureau technique, c'est incontestablement compte tenu d'une désignation non statutaire et au mépris des procédures de promotion légalement prévues; qu'à ce propos, il suppose que c'est ce que la partie adverse nomme pudiquement "anomalies" dans l'acte attaqué; qu'il fait valoir qu'une autorité administrative ne peut pas tenir compte de l'expérience acquise par une personne dans une fonction donnée alors que sa nomination à cette fonction n'est pas statutaire ou est irrégulière; qu'il en déduit qu'en valorisant l'expérience acquise par Lionel RAMANDT dans la fonction litigieuse, la partie adverse a agi illégalement et, ce faisant, a rompu l'égalité entre les candidats à la fonction convoitée; qu'il relève, en outre, que l'acte attaqué se réfère à un avis motivé émis par la commission de sélection le 22 juin 2011, lequel prendrait acte des résultats et fixerait les lauréats de épreuves de promotion; qu'il relève qu'un tel document sur lequel s'appuie la partie adverse n'est pas joint à l'acte attaqué et qu'il n'a, par ailleurs, jamais été porté à sa connaissance; qu'il souligne que si la motivation "par référence" peut être admise sous certaines conditions, il est acquis que le destinataire de l'acte doit avoir, à tout le moins, eu connaissance de

l'avis auquel il est référé au plus tard au moment de sa notification, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'il considère, par ailleurs, qu'une lecture de l'acte attaqué ne permet aucunement au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas bénéficié, au contraire de Lionel RAMANDT, de la promotion convoitée; qu'il rappelle qu'il est de jurisprudence constante que s'agissant d'une nomination à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation doit, notamment, non seulement préciser qu'une comparaison des titres et mérites des candidats a été effectuée mais, en outre, indiquer les raisons pour lesquelles les candidats retenus ont été préférés à ceux qui ne l'ont pas été;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant; qu'elle fait valoir qu'il n'a pas introduit sa candidature pour l'emploi litigieux et relève que la délibération du 11 mai 2010 du collège communal de la partie adverse, déclarant l'admissibilité des candidatures au terme de l'avis n° P/TEC/09/083, indique que neuf candidatures ont été reçues parmi lesquelles ne figure pas celle du requérant; qu'elle souligne enfin que le requérant a été nommé au grade convoité par une décision du 30 avril 2012;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait valoir que s'il est vrai qu'il ressort de la délibération du 11 mai 2010 qu'il n'a pas formellement posé sa candidature suite à l'avis n° P/TEC/09/083 du 18 juin 2009, la partie adverse omet de préciser que, par la suite, le principe de l'organisation des examens dit type "Hudson" a été mis en œuvre par la partie adverse (en accord avec les organisations syndicales) avec pour conséquence la transversalité des appels par voie de recrutement-promotion (multi compétences); qu'il en déduit que la partie adverse ne peut faire abstraction de ce principe de transversalité mis en place, lequel a eu pour effet de commuer des appels ciblés en appels transversaux multi-compétences; qu'il relève, pour le surplus, que c'est bien en vertu de ce principe de transversalité des candidatures que la partie adverse lui a notifié l'acte attaqué par un courrier du 15 mars 2012 avec l'indication de la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'État; qu'enfin, le requérant observe que s'il a effectivement bénéficié d'une promotion au grade de chef de bureau technique avec effet au 1^{er} mai 2012, Lionel RAMANDT, bénéficiaire de la promotion querellée, a bénéficié d'une promotion avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2009;

Considérant qu'il appert des explications fournies par la partie adverse que la rétroactivité de la promotion de Lionel RAMANDT résulte du fait qu'il faisait déjà fonction au grade de chef de bureau technique; que le requérant qui n'avait pas été désigné comme faisant fonction ne pouvait dès lors légalement prétendre à un quelconque effet rétroactif de sa promotion; qu'en toute hypothèse, le requérant n'a introduit aucun recours partiel contre la décision le promouvant en tant qu'elle n'était

pas revêtue d'un effet rétroactif; qu'il résulte de cette circonstance qu'à la suite de la promotion dont il a bénéficié en cours d'instance, le requérant a perdu son intérêt au recours; que la requête doit dès lors être rejetée et les dépens doivent être mis à charge du requérant,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois janvier deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.